

Avis de consultation

Projet de modifications modifiant la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Projet de modifications modifiant l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Le 18 décembre 2009

Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publions pour consultation le projet de modifications modifiant la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « règle ») et le projet de modifications modifiant l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction complémentaire ») (collectivement, les « textes réglementaires »).

La règle établit à l'intention des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières les obligations annuelles de dépôt relatives à la déclaration de leurs estimations des réserves et des ressources. Elle énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours d'un exercice.

Nous surveillons l'application des textes réglementaires depuis leur mise en œuvre en septembre 2003. Dans le cadre de cette surveillance, il a été possible pour le personnel des ACVM de repérer plusieurs aspects des textes réglementaires nécessitant des modifications.

Nous publions les projets de modifications des textes réglementaires avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca

- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

Nous publions les textes suivants :

- *projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Nous publions également une version soulignée de la règle ainsi que des Annexes qui intègrent les changements proposés dans le projet de modifications.

Objet des modifications

Les modifications proposées aux textes réglementaires s'inscrivent dans les quatre grandes catégories suivantes :

1. modifications visant à préciser certaines dispositions;
2. modifications visant à modifier et à ajouter certaines obligations annuelles de dépôt afin de rendre l'information plus complète;
3. modifications visant à ajouter des indications sur la présentation d'information relatives aux réserves et aux ressources autres que des réserves;
4. modifications visant à simplifier les obligations.

Résumé des modifications proposées

Nous avons résumé les principales modifications proposées en annexe du présent avis. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Nous avons précisé les obligations en matière de signature de l'Annexe 51-101A3. Nous avons ajouté l'interdiction de combiner différentes catégories de ressources. Cette interdiction vise à empêcher la présentation d'information trompeuse et de fournir des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis qui souhaitent présenter de l'information utile et compréhensible sur leurs ressources pétrolières et gazières. Nous avons ajouté l'obligation d'inclure une estimation basse des réserves, des ressources

éventuelles et des ressources prometteuses dans l'information fournie lorsqu'une estimation haute est donnée.

Nous avons modifié les dispositions sur la présentation facultative d'information supplémentaire sur les données relatives aux réserves dans les documents annuels pour permettre la présentation d'information comparable à celle communiquée aux États-Unis. Nous avons ajouté l'obligation de présenter dans les documents annuels une description des facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains dont les réserves n'ont pas été mises en valeur.

Nous avons supprimé l'obligation d'annoncer le dépôt des documents annuels au moyen d'un communiqué et l'avons remplacé par une obligation de dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 au moyen de SEDAR.

Nous avons supprimé des définitions, des obligations et des indications concernant l'information financière afin de limiter la portée de la règle aux pratiques en matière d'évaluation et d'information relatives aux réserves et aux ressources autres que des réserves.

Autres solutions envisagées

Comme il est indiqué ci-dessus, bon nombre de modifications visent à rendre les textes réglementaires plus clairs ou à simplifier les obligations qui y sont prévues. Toutefois, certaines obligations ont été ajoutées pour aider les émetteurs assujettis à présenter de l'information sur les activités pétrolières et gazières qui soit compréhensible. Au lieu de modifier les textes réglementaires, nous aurions pu publier un avis du personnel des ACVM pour donner d'autres indications concernant l'information sur les réserves et les ressources. Toutefois, l'Avis 51-327 du personnel des ACVM aborde déjà plusieurs des modifications indiquées ci-dessus et le personnel des ACVM constate que de l'information trompeuse est toujours présentée.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les modifications proposées aux textes réglementaires réduiront les coûts pour les émetteurs puisqu'ils n'auront plus à publier de communiqué au moment du dépôt de l'information annuelle. Cette obligation est remplacée par une obligation de dépôt au moyen de SEDAR qui n'entraîne pas les frais associés à la publication d'un communiqué. De plus, bien que les modifications prévoient l'obligation additionnelle de présenter annuellement une description des incertitudes significatives relatives aux terrains de l'émetteur assujetti auxquels aucune réserve n'a été attribuée, nous sommes d'avis que, compte tenu de l'importance croissante des ressources autres que des réserves dans la valeur d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, la valeur de cette information pour le public dépasse les coûts associés à son établissement. Nous estimons également que, grâce aux modifications, l'information sur les réserves et ressources pétrolières et gazières présentée par l'émetteur assujetti sera plus utile et compréhensible.

Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier la rubrique 5.5 de l'*Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus* afin de supprimer l'obligation de fournir des rapports annuels à la clôture de l'exercice lorsque l'émetteur n'exerce pas d'activités pétrolières et gazières à la fin de son exercice. L'émetteur est toutefois tenu de fournir le rapport sur le pétrole et le gaz prévu à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, cette obligation prenant effet à la date à laquelle l'émetteur commence à exercer des activités pétrolières et gazières.

Modifications connexes

L'Avis 51-324 du personnel des ACVM et l'Avis 51-327 du personnel des ACVM seront modifiés pour tenir compte des changements apportés aux textes réglementaires.

Répercussions sur les investisseurs

Les investisseurs tireront profit des modifications proposées sur plusieurs plans importants :

- l'interdiction de combiner différentes catégories de ressources devrait rendre l'information plus uniforme, utile et compréhensible sur les ressources pétrolières et gazières;
- l'obligation de présenter annuellement une description des incertitudes significatives à l'égard des terrains de l'émetteur assujetti auxquels aucune réserve n'a été attribuée permettra aux investisseurs d'obtenir de l'information supplémentaire sur les actifs qui ont une importance croissante sur la valeur de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications proposées aux textes réglementaires, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires sur les modifications proposées aux textes réglementaires.

Veillez présenter vos commentaires, par écrit, au plus tard le **19 mars 2010**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Blaine Young, Associate Director
Alberta Securities Commission
4th Floor, 300-5th Avenue SW
Calgary (Alberta)
T2P 3C4
Télécopieur : 403-297-4220
Courriel : blaine.young@asc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373 ou 1-877-525-0337 (au Québec)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Dr. David Elliott
Chief Petroleum Advisor
Alberta Securities Commission
403-297-4008
david.elliott@asc.ca

Mike Jackson
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3893
michael.jackson@asc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 ou 800-373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)
gsmith@bcsc.bc.ca

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6719 ou 800-373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)
rholland@bcsc.bc.ca

Le texte des modifications figure ci-joint; il peut aussi être consulté sur le site Web des membres des ACVM.

Annexe

Résumé des modifications proposées

A. Changements liés aux IFRS

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes suivants, qui sont utilisés dans la règle, par les termes IFRS.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
participation minoritaire	participation ne donnant pas le contrôle

B. Changements dans l'information à fournir

Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Nous proposons de modifier la règle comme suit :

Partie 1 Champ d'application et terminologie

- ajouter la définition de « membre de la haute direction », reprise de la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*, en vue de clarifier les obligations sur la signature indiquées dans l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle;
- remplacer, dans la définition d'« activités pétrolières et gazières », le mot « réservoirs » par le concept de sous-sol pour permettre l'application la plus large possible;
- ajouter une définition d'« obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » qui suit les modifications au régime américain de réglementation des valeurs mobilières concernant le pétrole et le gaz afin de permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves;

Partie 2 Obligations annuelles de dépôt

- dans l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1, clarifier les obligations sur la signature du rapport prévu à l'Annexe 51-101A3;
- dans l'article 2.2, remplacer l'obligation de publication d'un communiqué par l'obligation de dépôt d'un avis;

- dans l'article 2.5, ajouter des indications supplémentaires sur la signature du rapport prévu à l'Annexe 51-101A3, particulièrement lorsque l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions;

Partie 4 Mesure

- abroger l'article 4.1;

Partie 5 Normes applicables à toute information

- préciser que l'article 5.3 de la règle et le manuel COGE s'appliquent aux ressources autres que des réserves;
- ajouter l'article 5.16, qui interdit de combiner différentes catégories de ressources;
- ajouter l'article 5.17, qui prévoit la présentation de l'estimation basse lorsque l'estimation haute est donnée;

Partie 8 Dispense

- clarifier l'application de l'article 8.2;

Partie 9 Entrée en vigueur de la règle

- abroger l'article 9.2 puisqu'il est désormais obsolète.

Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A1 comme suit :

- clarifier le paragraphe 1 des instructions générales;
- ajouter les paragraphes 7 et 8 dans les instructions complémentaires pour aider les émetteurs assujettis à fournir de l'information claire;
- modifier les indications sur l'information supplémentaire facultative pour permettre la présentation d'information conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz (se reporter particulièrement aux rubriques 2.2 et 3.1);
- préciser que l'information visée à la rubrique 5.2 ne s'applique qu'aux données relatives aux réserves;

- fournir des indications pour calculer une superficie où les droits sont fractionnés;
- ajouter l'obligation de décrire les facteurs et incertitudes significatifs à l'égard de la mise en valeur et de la mise en production de terrains sans réserves;
- exiger la présentation d'information sur les puits de forage stratigraphique;
- préciser que la rubrique 6.9 se rapporte au volume de production quotidien brut.

Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A2 comme suit :

- préciser l'obligation selon laquelle l'évaluation doit être effectuée conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme.

Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A3 comme suit :

- la mettre à jour de façon à refléter les changements aux obligations sur la signature prévues par la règle et les autres changements apportés à l'Annexe 51-101A2.

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Les modifications proposées à l'instruction complémentaire tiennent compte des changements à la règle décrits ci-dessus et fournissent des indications supplémentaires sur la façon d'interpréter et d'appliquer la règle.

C. CHANGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Remplacement de « ressources » par « ressources autres que des réserves »

Au sens du manuel COGE, les « ressources » comprennent la production et les réserves. Afin de préciser que certaines indications de la règle et de son instruction complémentaire ne renvoient actuellement qu'aux ressources autres que des réserves, le cas échéant, la règle et l'instruction complémentaire ont été modifiés pour remplacer le terme « ressources » par « ressources autres que des réserves ».

Suppression des renvois à des sources comptables

Nous avons supprimé de la règle et des documents connexes les définitions, obligations et indications qui se rapportaient uniquement à l'information financière à fournir par les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières afin de centrer la portée de la règle sur l'évaluation technique et la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves.

Terme ou concept	Explication du changement
ICCA	Nous avons supprimé la définition de « ICCA » et les renvois à l'ICCA puisqu'il n'est plus pertinent dans la règle.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA	Nous avons supprimé la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et les renvois à cette note, car on ne s'y reportera plus pour l'application de la règle.
Manuel de l'ICCA	Nous avons supprimé les renvois au Manuel de l'ICCA puisqu'il n'est plus pertinent dans la règle.
SFAS No. 19	Nous avons supprimé la définition de « SFAS No. 19 » et les renvois à ce document puisqu'il n'est plus pertinent dans l'évaluation et la présentation de l'information prévues par la règle.
méthode de la capitalisation du coût entier (article 4.1 de la règle)	Nous avons supprimé l'article 4.1 de la règle en nous fondant sur le fait que les obligations en matière d'établissement des états financiers dépassent désormais la portée de la règle.
mentions de la comparabilité de l'information financière et de l'information relative aux réserves	Nous avons supprimé ces mentions afin de ne plus mettre l'accent sur la comparabilité des pratiques comptables et des pratiques d'évaluation technique à l'égard du pétrole et du gaz.
chapitre 3861 et chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA	Nous avons supprimé ces indications précises puisque ces chapitres ne seront plus invoqués pour l'application de la règle.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de « activités pétrolières et gazières » :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *ii*, des mots « des réservoirs sur ces terrains » par « du sous-sol de ces terrains »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement souterrain naturel, »;

2° par la suppression de la définition de « ICCA »;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de « indépendant », des mots « ou société »;

4° par l'insertion, après la définition de « manuel COGE », de la définition suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5° par la suppression de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA »;

6° par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la définition suivante :

« « obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » : Les obligations d'information concernant les réserves et les activités pétrolières et gazières qui sont prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, y compris les obligations d'information ou les lignes directrices imposées ou publiées par la SEC, avec leurs modifications; »;

7° par la suppression de la définition de « SFAS No. 19 ».

2. L'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *e*) il est signé :

i) par les personnes suivantes :

A) le chef de la direction;

B) une personne autre que le chef de la direction qui est un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées au sous-alinéa *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.2. Avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1, conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

4. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au paragraphe 3 de l'article 2.1. ».

5. L'article 4.1 de cette règle est abrogé.

6. L'article 5.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon la terminologie et les catégories du manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle ces réserves ou ces ressources autres que des réserves peuvent être classées. ».

7. L'article 5.9 de cette règle est modifié :

1° dans le titre, par l'addition, après le mot « **ressources** », des mots « **autres que des réserves** »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

b) par le remplacement de l'alinéa *b* par les suivants :

« *b*) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

b.1) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE; ».

8. L'article 5.10 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 5.15, des articles suivants :

« 5.16. Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources

1) L'émetteur assujéti ne doit pas présenter de combinaisons d'estimations de la quantité ou de la valeur de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert et du pétrole en place à l'origine non découvert si les conditions suivantes sont réunies :

a) une estimation de la quantité ou de la valeur de toutes les sous-catégories est également présentée, notamment la portion non récupérable;

b) l'estimation est accompagnée de la mise en garde suivante, en caractères en gras :

« Le [volume total du pétrole en place à l'origine, pétrole en place à l'origine découvert ou pétrole en place à l'origine non découvert] comprend des volumes non récupérables et ne constitue pas une estimation du(de la) [volume ou quantité] de substances qui sera récupéré(e) à terme. »

« 5.17. Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujéti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables.

2) L'émetteur assujéti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».

10. Le paragraphe 2 de l'article 8.2 du texte anglais de cette règle est modifié par le remplacement des mots « in accordance with » par « under ».

11. L'article 9.2 de cette règle est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.* »

b) par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujéti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien indique la monnaie de présentation utilisée, de façon*

évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.

« 8) Les émetteurs assujettis sont invités à se reporter au manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure. À moins de motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. »;

2° dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 1.1, par la suppression de la deuxième phrase;

3° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées » par « réserves prouvées mises en valeur exploitées » et des mots « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées » par « réserves prouvées mises en valeur inexploitées »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 2 et 3, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique au moyen de prix et coûts établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. »;

5° dans la rubrique 2.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « participations minoritaires » par « participations ne donnant pas le contrôle »;

6° dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 et 2, des mots « participations minoritaires » par « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par la suppression du paragraphe 3 des instructions;

7° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du titre par « **Estimations supplémentaires** »;

b) par le remplacement de « , à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti » par « établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes »;

8° le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2 est modifié par la suppression de « *« prix et coûts constants » et l'expression »* et par le remplacement du mot « *comprennent* » par « *comprend* »;

9° dans la rubrique 5.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « réserves non mises en valeur prouvées » par « réserves prouvées non mises en valeur »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « réserves non mises en valeur probables » par « réserves probables non mises en valeur »;

10° dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans le titre, des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** » après le mot « **significatifs** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par « significatifs »;

c) par la suppression, dans l'instruction, de « , *la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* »;

11° dans l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3, par le remplacement des mots « financement par emprunts » par « financement par emprunt »;

12° dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « puits exploités et inexploités » par « puits producteurs et non producteurs »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 6.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Par exemple, si l'émetteur assujetti a inclus la superficie de chacune de ses concessions dans le calcul de la superficie nette malgré le fait que certaines concessions se rapportent à la même superficie, l'indiquer. Une description générale du mode de calcul de la superficie suffit.

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de mise en valeur ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 6.2.1 : prévision de frais de mise en valeur ou d'exploitation exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

14° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux contrats présentés expressément par l'émetteur assujéti dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

15° dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.7, par le remplacement des mots « puits de gaz et puits de service » par « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

16° dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, par l'insertion du mot « brut » après le mot « quotidien », et par la suppression de « , avant la déduction des redevances ».

13. Le deuxième alinéa de l'Annexe 51-101A2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 1 au tableau du paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs »;

2° dans le paragraphe 5, par l'insertion, après les mots « conformément au manuel COGE », de « , appliqué de façon uniforme, »;

3° dans le paragraphe 7, par la suppression de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de la deuxième phrase;

2° par le remplacement, sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction ».

15. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.2 de la règle.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujetti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 de la règle, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique]. ».

16. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. Le troisième paragraphe de l'article 1.2 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par le remplacement des mots « y compris l'information sur les réserves et les ressources » par « y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves ».

2. L'article 1.4 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

3. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par la règle par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 de la règle. ».

4. Le deuxième paragraphe du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option demeure assujetti à l'obligation de déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter à l'article 2.2 de la règle). ».

5. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs ».

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs** – L'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de prix et coûts prévisionnels, mais elle permet aux émetteurs assujettis de les présenter au moyen de prix et coûts constants établis

conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 7.

6. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « Any variations arising due to technical factors should be consistent » par « Any variations arising due to technical factors must be consistent ».

7. Les deuxième et troisième paragraphes du paragraphe 5 de l'article 5.2 de cette instruction complémentaire sont remplacés par les suivants :

« Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs dans son information annuelle. S'il prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur mise en valeur n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de mise en valeur (ou sur une phase donnée de travaux de mise en valeur multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. ».

8. L'article 5.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie du manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les ressources découvertes doivent être classées dans l'une de ces sous-catégories.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction complémentaire. ».

9. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, dans le titre, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu de la règle, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 de la règle si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet. »;

3° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par la suivante :

« Il ne doit pas présenter une estimation représentant une combinaison de différentes catégories de ressources (se reporter à l'article 5.16 de la règle). »;

4° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle.

L'émetteur assujetti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme le pétrole en place à l'origine découvert, le pétrole en place à l'origine non découvert et le volume total du pétrole en place à l'origine. Toutefois, l'information supplémentaire visée à l'article 5.16 de la règle doit être incluse également. ».

NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« activités pétrolières et gazières » :

a) les activités suivantes :

i) la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;

ii) l'acquisition de droits de propriété ou de terrains en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz du sous-sol de ces terrains ~~des réservoirs sur ces terrains~~;

iii) les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz ~~de leurs réservoirs naturels~~ de leurs emplacement souterrain naturel ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

iv) l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées aux sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* entreprises en vue de cette extraction;

b) à l'exclusion des activités suivantes :

i) le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;

ii) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;

iii) l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées;
(*oil and gas activities*)

« bep » : barils d'équivalent de pétrole (*BOEs*);

« date d'effet » : relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information (*effective date*);

« date d'établissement » : relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie (*preparation date*);

« document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujéti auprès d'une autorité en valeurs mobilières (*supporting filing*);

« données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants; estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels (*reserves data*);

« évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;
(*qualified reserves evaluator*)

« évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié (*qualified reserves evaluator or auditor*);

« groupe de production » : un des éléments suivants avec les sous-produits associés :

a) le pétrole brut léger et moyen mélangés;

b) le pétrole lourd;

c) le gaz associé et le gaz non associé mélangés;

c) le bitume, le pétrole synthétique et les autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;
(*production group*)

« ICCA » : l'Institut Canadien des Comptables Agréés (*CICA*);

« indépendant » : à propos de la relation entre un émetteur assujéti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti (*independent*);

« information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a) l'information historique sur les réserves;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c) l'information historique sur les ressources;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e) les montants historiques de la production;
- f) l'estimation de la production;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir;
(*analogous information*)

« kpi³ d'équivalent de gaz » : millier de pieds cubes d'équivalent de gaz (*McfGEs*);

« manuel COGE » : le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications (*COGE Handbook*);

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur (*executive officer*);

~~« Note d'orientation concernant la comptabilité NOC 16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC 16, « Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications (*CICA Accounting Guideline 16*);~~

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (*annual information form*);

« obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » : Les obligations d'information concernant les réserves et les activités pétrolières et gazières qui sont prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, y compris les obligations d'information ou les lignes directrices imposées ou publiées par la SEC, avec leurs modifications (*US oil and gas disclosure requirements*);

« ordre professionnel » : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;

b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;

c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;
(*professional organization*)

« prix et coûts prévisionnels » : prix et coûts futurs :

a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;

b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa a);
(*forecast prices and costs*)

« réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles (*reserves*);

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris :

a) l'estimation du volume;

b) l'estimation de la valeur;

c) l'étendue géographique;

d) l'épaisseur productive;

e) les débits;

f) la teneur en hydrocarbures;
(*anticipated results*)

~~« SFAS No. 19 » : le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, *Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis d'Amérique et ses modifications (*FAS 19*);~~

« type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- a) relativement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles :
 - i) le pétrole brut léger et moyen mélangés;
 - ii) le pétrole lourd;
 - iii) le gaz naturel, à l'exception des liquides de gaz naturel;
 - iv) les liquides de gaz naturel;
 - b) relativement aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles :
 - i) le pétrole synthétique;
 - ii) le bitume;
 - iii) le méthane de houillère;
 - iv) les hydrates;
 - v) l'huile de schiste;
 - vi) le gaz de schiste;
- (*product type*)

« vérificateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe,
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;
(*qualified reserves auditor*)

« zone géographique étrangère » : zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays (*foreign geographic area*).

1.2. Définitions du manuel COGE

- 1) Les termes employés mais non définis dans la présente règle, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou

interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans la présente règle, la Norme canadienne 14-101, Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans la présente règle, la Norme canadienne 14-101, Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

La présente règle s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) La présente règle ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.

2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants :

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;

2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est contenu dans le document visé à l'alinéa 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés, tous indépendants de l'émetteur assujetti, qui doivent faire rapport dans l'ensemble :

i) sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75 % des produits d'exploitation nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la

somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé en vertu de l'alinéa 1;

ii) sur l'examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des alinéas 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé à l'alinéa 1 et du dépôt du rapport visé à l'alinéa 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée au sous-alinéa b);

d) il est contenu dans le relevé prévu alinéa 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé :

i) par les personnes suivantes :

A) le chef de la direction;

B) une personne autre que le chef de la direction qui est un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées au sous-alinéa i ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa i, par tous ses administrateurs. e) — il est signé par deux membres de la direction et deux administrateurs de l'émetteur assujetti.

2.2. Communiqué de presse annonçant le dépôt

~~L'émetteur assujetti doit diffuser, au moment où il dépose le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un communiqué de presse annonçant le dépôt de ces documents et donnant l'adresse électronique où il est possible de les consulter.~~

2.2. Avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1, conformément à l'Annexe 51-101A4.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue par cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas à l'alinéa 2 de l'article 2.1.

2.5. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51 101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au paragraphe 3 de l'article 2.1.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression « conseil d'administration » s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

3.2. Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti doit mettre à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme à la présente règle.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a les obligations suivantes :

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions de la présente règle;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément à la présente règle;

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but :

i) de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;

ii) de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

e) il examine et approuve :

i) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu à l'alinéa 1 de l'article 2.1;

ii) le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.1;

iii) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu à l'alinéa 3 de l'article 2.1.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :

i) un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;

ii) un porteur détenant en propriété véritable 10 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

iii) un parent d'une personne visée à la disposition *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraver leur indépendance.

2) Malgré l'alinéa 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue à l'alinéa *e* de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.

3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément à l'alinéa 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés à l'alinéa *e* de l'article 3.4.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Méthodes comptables

~~L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens doit utiliser l'une des méthodes suivantes :~~

~~*a)* soit la méthode de la capitalisation du coût entier prévue à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC 16 de l'ICCA;~~

~~*b)* soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse prévue au SFAS No. 19.~~
~~Abrogé~~

4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte :

a) au public;

- b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publique.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

- a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :
 - i) indiquer la date d'effet de l'estimation;
 - ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
 - iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
 - iv) avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
 - v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 % . »;

- b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

- c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

- d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon la terminologie et les catégories du manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle ces réserves ou ces ressources autres que des réserves peuvent être classées.

~~5.3. Classement des réserves et des ressources~~

~~L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées.~~

5.4. Réserves et ventes de pétrole et de gaz

L'information présentée sur les réserves ou les ventes de pétrole, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités commercialisables et refléter les quantités et les prix du produit dans l'état, c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité, dans lequel il doit être ou a été vendu.

5.5. Sous-produits du gaz naturel

L'information présentée sur les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le moment où le gaz commercialisable est mesuré.

5.6. Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits d'exploitation nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) L'émetteur assujetti ne doit publier ni le rapport prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination en vertu de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas :

a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1;

b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1;

c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujéti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier :

a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation. »;

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujéti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;

b) l'emplacement des ressources;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée à l'alinéa 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

b.1) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

~~b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie;~~

c) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves;

v) la mise en garde suivante accompagnant l'estimation, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-alinéas *d* et *e* de l'alinéa 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3, ~~et 5.9 et 5.16~~ ne s'appliquent pas à l'information analogue, à la condition que l'émetteur assujetti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue;

- b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;
 - c) si l'émetteur assujéti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à côté de l'information analogue présentée;
 - d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti.
- 2) Si l'émetteur assujéti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 et 5.16 s'appliquent à la communication de l'information.

5.11. Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action

La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.

5.12. Remplacement des réserves

La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.

5.13. Rentrées nettes

Si des rentrées nettes sont présentées par écrit :

- a) abrogé
- b) elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les frais d'exploitation des produits d'exploitation;
- c) la méthode de calcul doit être indiquée.

5.14. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en bep, en kpi³ d'équivalent de gaz ou en d'autres unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz :

- a) l'information présentée doit :
 - i) dans le cas de bep, être calculée en convertissant le gaz en pétrole selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz par baril de pétrole, c'est-à-dire 6 kpi³ : 1 baril;

ii) dans le cas de kpi³ d'équivalent de gaz, être calculée en convertissant le pétrole en gaz selon un ratio de un baril de pétrole pour six mille pieds cubes de gaz, c'est-à-dire 1 baril : 6 kpi³;

iii) préciser le ratio de conversion utilisé;

b) l'information présentée doit, si elle comprend également des bep ou des kpi³ d'équivalent de gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu à l'alinéa a, préciser cet autre ratio de conversion et expliquer les raisons du choix de celui-ci;

c) l'information présentée doit, si elle est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les bep ou les kpi³ d'équivalent de gaz, indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix;

d) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³ : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril : 6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. ».

5.15. Frais de découverte et de mise en valeur

Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur :

a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

$$\text{Méthode 1 : } \frac{a + b + c}{x}$$

$$\text{Méthode 2 : } \frac{a + b + d}{y}$$

où

a	=	les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice;
b	=	les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice;
c	=	la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice;
d	=	la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice;
x	=	les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence;
y	=	les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence;

b) l'information doit comprendre :

i) les résultats des deux méthodes de calcul prévues à l'alinéa *a* et une description de ces méthodes;

ii) si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est prévu, une description de cette méthode et la raison de son emploi;

iii) pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices;

iv) la mise en garde suivante :

« La somme des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des frais de mise en valeur futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de mise en valeur relatifs aux ajouts de réserves engagés au cours de cet exercice. »;

v) la mise en garde prévue à l'alinéa *d* de l'article 5.14.

5.16. Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter de combinaisons d'estimations de la quantité ou de la valeur de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert et du pétrole en place à l'origine non découvert si les conditions suivantes sont réunies :

a) une estimation de la quantité ou de la valeur de toutes les sous-catégories est également présentée, notamment la portion non récupérable;

b) l'estimation est accompagnée de la mise en garde suivante, en caractères en gras :

« Le [volume total du pétrole en place à l'origine, pétrole en place à l'origine découvert ou pétrole en place à l'origine non découvert] comprend des volumes non récupérables et ne constitue pas une estimation du(de la) [volume ou quantité] de substances qui sera récupéré(e) à terme. »

5.17. Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujetti en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.

2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé à l'alinéa 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information.

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujetti doit fournir à la demande de l'agent responsable toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu de la présente règle.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions de l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

- 1) L'émetteur de titres échangeables, au sens défini à l'alinéa 1 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application de la présente règle si toutes les conditions de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément à la présente règle.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÈGLE

9.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE 51-101A1
RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION
CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée à l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.*
- 2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*
- 3) *La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*
- ~~3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*~~
- 4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans la règle et dans l'instruction complémentaire relative à la règle.*
- 5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec la règle et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.*
- 6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*
- 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien indique la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*
- 8) *Les émetteurs assujettis sont invités à se reporter au manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure. À moins de motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.*

PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Datas pertinentes

1. Dater le relevé.

2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application de la partie 2 de la règle et conformément à la définition des données relatives aux réserves et à l'alinéa 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu de l'alinéa 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti. ~~Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti, par exemple, « au 31 décembre 20xx », et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur assujetti, par exemple, « pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx ».~~*

2) *La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits d'exploitation nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.*

4) *En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujetti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.*

5) *Si l'émetteur assujetti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujetti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.*

PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur ~~et~~ exploitées;
- b) réserves prouvées mises en valeur ~~et~~ inexploitées;

- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges ~~futures~~ d'impôt futurs, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges ~~futures~~ d'impôt futurs. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-alinéa c de l'alinéa 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

- a) Le présent alinéa s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :
 - i) les réserves prouvées totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
 - iii) si le sous-alinéa g de l'alinéa 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.
- b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :
 - i) les produits d'exploitation;
 - ii) les redevances;
 - iii) les frais d'exploitation;
 - iv) les frais de mise en valeur;

- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges ~~futures~~ d'impôt futurs;
- vii) les charges ~~futures~~ d'impôt futurs;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges ~~futures~~ d'impôt futurs.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges ~~futures~~ d'impôt futurs), estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

~~L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique au moyen de prix et coûts établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. L'émetteur assujetti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice.~~

Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les réserves qui doivent être présentées :

a) Information financière consolidée – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés :

i) inclure 100 % des réserves attribuables à la société mère et 100 % des réserves attribuables à ses filiales consolidées détenues ou non en propriété exclusive;

ii) préciser si une partie significative des réserves indiquées au sous-alinéa *i* est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations ~~minoritaires ne donnant pas le contrôle~~ sont significatives et indiquer la quote-part approximative des réserves qui est attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ~~minoritaires~~.

b) Consolidation proportionnelle – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.

c) Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les réserves présentées ne doivent pas inclure les

réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

Rubrique 2.4 Présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de la méthode comptable employée

1. Information financière consolidée – Préciser si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations ~~minoritaires ne donnant pas le contrôle~~ sont significatives et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs qui est attribuable aux participations ~~ne donnant pas le contrôle~~ ~~minoritaires~~.

2. Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les produits d'exploitation nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément par pays et globalement.

INSTRUCTIONS

1) *Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause, par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur, indiquer séparément les droits de l'émetteur assujetti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

2) *Les produits d'exploitation nets futurs comprennent la portion attribuable aux droits de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé à l'alinéa 1.*

3) ~~Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :~~

~~a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;~~

~~b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-alinéa a.~~

~~Pour l'application du sous-alinéa a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs.~~

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 ~~Prix constants employés dans les estimations~~ Estimations supplémentaires

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer, pour chaque type de produit, les prix de référence pour les pays ou régions où l'émetteur assujetti exerce ses activités, ~~à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti~~ établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes, reflétés dans les données relatives aux réserves présentées sous la rubrique 2.2.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit :
 - a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.1 :
 - i) pour chacun des cinq exercices suivants au moins;
 - ii) en général, pour les périodes ultérieures;
 - b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice.
2. L'information donnée en réponse à l'alinéa 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse à l'alinéa 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujetti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*
- 2) *L'expression « ~~prix et coûts constants~~ » et l'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprennent les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.*
- 3) *En vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur assujetti doit obtenir le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour donner son nom en réponse à l'alinéa 3 de la présente rubrique.*

PARTIE 4 VARIATION DES RÉSERVES

Rubrique 4.1 Variation des réserves

1. Donner l'information prévue à l'alinéa 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves :

- a) les réserves prouvées brutes totales;
- b) les réserves probables brutes totales;
- c) les réserves prouvées brutes plus les réserves probables brutes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays;
- b) pour chacun des éléments suivants :
 - i) pétrole brut léger et moyen mélangés;
 - ii) pétrole lourd ;
 - iii) gaz associé et gaz non associé mélangés;
 - iv) pétrole synthétique;
 - v) bitume;
 - vi) méthane de houillère;
 - vii) hydrates;
 - viii) huile de schiste;
 - ix) gaz de schiste;
- c) en distinguant et en expliquant séparément :
 - i) les extensions et la récupération améliorée;
 - ii) les révisions techniques;
 - ii) les découvertes;
 - iv) les acquisitions;
 - v) les aliénations;

- vi) les facteurs économiques;
- vii) la production.

INSTRUCTIONS

- 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts-prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué.
- 2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-alinéa b de l'alinéa 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.
- 3) Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.
- 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-alinéa c de l'alinéa 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-alinéa c de l'alinéa 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-alinéa c de l'alinéa 2.

PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non mises en valeur

1. Relativement aux réserves ~~non mises en valeur~~ prouvées non mises en valeur :
 - a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves ~~non mises en valeur~~ prouvées non mises en valeur qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;
 - b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves ~~non mises en valeur~~ prouvées non mises en valeur, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves ~~non mises en valeur~~ prouvées non mises en valeur et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves ~~non mises en valeur~~ prouvées non mises en valeur particulières au cours des deux années suivantes.
2. Relativement aux réserves ~~non mises en valeur~~ probables non mises en valeur :
 - a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves ~~non mises en valeur~~ probables non mises en valeur qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;
 - b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves ~~non mises en valeur~~ probables non mises en valeur, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves ~~non mises en valeur~~ probables non mises en valeur et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves ~~non mises en valeur~~ probables non mises en valeur particulières au cours des deux années suivantes.

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ~~importants~~ significatifs ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.
2. L'alinéa 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 5.2 : des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, ~~la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.~~

Rubrique 5.3 Frais de mise en valeur futurs

1. Obligations à remplir :
 - a) Fournir l'information prévue au sous-alinéa *b* concernant les frais de mise en valeur déduits lors de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes :
 - i) les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels;
 - ii) les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.
 - b) Indiquer par pays le montant des frais de mise en valeur estimés :
 - i) au total, calculés sans actualisation;
 - ii) par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.
2. Exposer les prévisions de l'émetteur assujéti sur les points suivants :
 - a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunts ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs;
 - b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits d'exploitation nets futurs présentés.
3. Si l'émetteur assujéti prévoit que les frais de financement visés à l'alinéa 2 pourraient rendre non rentable la mise en valeur d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujéti et :

a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays;

b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer;

c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;

d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.

2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de ~~puits exploités et inexploités~~ puits producteurs et non producteurs de l'émetteur assujéti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser :

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujéti a une participation;

b) la participation de l'émetteur assujéti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres;

c) l'emplacement par pays;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujéti prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

INSTRUCTION

Si l'émetteur assujéti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Par exemple, si l'émetteur assujéti a inclus la superficie de chacune de ses concessions dans le calcul de la superficie nette malgré le fait que certaines

concessions se rapportent à la même superficie, l'indiquer. Une description générale du mode de calcul de la superficie suffit

Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de mise en valeur ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 6.2.1 : prévision de frais de mise en valeur ou d'exploitation exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production.

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

1. Si l'émetteur assujetti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux contrats présentés expressément par l'émetteur assujetti dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux contrats présentés par l'émetteur assujetti :

a) ~~comme instruments financiers, conformément au chapitre 3861 du Manuel de l'ICCA;~~

b) ~~comme engagements contractuels, conformément au chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA.~~

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujetti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, relativement aux coûts d'abandon et de remise en état de terrains visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines :

a) la façon dont l'émetteur assujetti a estimé ces frais;

b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit engager ces coûts;

c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10 %;

d) la portion, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa c qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs présentés conformément à la partie 2;

e) la portion, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa c que l'émetteur assujetti prévoit payer au cours des trois exercices suivants.

INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1. L'information donnée en réponse à l'alinéa d de la rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujetti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de payer d'impôts sur les bénéfices pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice, que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de mise en valeur.

2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, indiquer par pays sa quote-part i) des coûts d'acquisition des terrains, ii) des frais d'exploration et iii) des frais de mise en valeur engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de mise en valeur

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-alinéa a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, ~~puits de gaz et puits de service~~ puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de mise en valeur, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1.

2. Si 20 % ou plus de la production estimative indiquée en vertu de l'alinéa 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit :

a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien brut moyen, ~~avant la déduction des redevances~~;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par kpi³ :

i) les prix reçus;

ii) les redevances payées;

iii) les frais de production;

iv) les rentrées nettes.

2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produits attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité. Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep.

Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 de la règle.

ANNEXE 51-101A2
RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR
OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves visé à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian Oil and Gaz Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
Total			<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u> ¹

¹ Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle comme produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôts futurs, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément à l'article 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE₂ appliqué de façon uniforme –et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.

7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. ~~Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.~~

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, Date _____ [signé]

ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée à l'alinéa 3 de l'article 2.1 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé à l'alinéa 3 de l'article 2.1 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration
sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujéti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],
- b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

~~Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :~~

- a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et

d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;

c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un membre de la haute direction ~~dirigeant~~ autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]
|

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction complémentaire indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (la « règle ») et ses annexes.

La règle¹ complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par la règle concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites² et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu de la règle par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 de la règle. Les termes non définis dans la règle, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 de la règle.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), définit certains termes, dont ceux qui sont définis dans la règle et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 de la règle et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement³.

¹ On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, la définition de certains termes utilisés dans la règle, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction complémentaire.

² L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

³ Se reporter à l'analyse des instruments financiers figurant à l'alinéa 5 de l'article 2.7 ci-après.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 de la règle. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- c) il est un associé d'une personne visée au sous-alinéa *a* ou *b*;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti.

Pour l'application du sous-alinéa *d* ci-dessus, un « apparenté de l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'une société du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité,

elles peuvent demander à l'émetteur assujéti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) **Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles** – La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. La règle s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates.

Bien que la règle et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par la règle concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources s'appliquent aux réserves et aux ressources pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent les émetteurs assujéti qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par la règle et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

5) **Ordre professionnel**

a) Ordres professionnels reconnus

La règle exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels assujéti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 de la règle et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

En date du 1^{er} août 2007, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- (APEGS) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan
- (APEGM) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers of Ontario (PEO)

- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional

b) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application de la règle. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, *Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels »*. En date du 1^{er} août 2007, les ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application de la règle :

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG
- Energy Institute, mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*.

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 de la règle, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 de la règle en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne

en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) **Renouvellement de la demande non obligatoire**

Les demandeurs dont la demande prévue au présent alinéa 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 de la règle et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par la règle;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 de la règle, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent à la règle si elles ne figurent pas dans la règle, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec la règle, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 de la règle et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de tirées et de ressources élaborées par la Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) ont été intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle, toutes les estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 de la règle prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves ~~y compris l'information sur les réserves et les ressources~~, doit être conforme au manuel COGE.

1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

La règle s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède quelques zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources pourrait néanmoins exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et la mise en valeur de terrains non prouvés.

La règle s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 de la règle porte que la règle ne s'applique qu'à l'information importante.

La règle n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application de la règle, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

~~Ce critère de l'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative énoncée dans le Manuel de l'ICCA et appliquée à la présentation de l'information financière.~~

L'expression « investisseur raisonnable », à l'alinéa 2 de l'article 1.4 de la règle, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujetti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujetti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujetti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 de la règle doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter la Norme canadienne *13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur de réserves qualifié. Il n'est pas possible de déposer ces rapports par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par la règle.

2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 de la règle n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par la règle ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction complémentaire pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 de la règle exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction complémentaire donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par la règle par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 de la règle. Le rapport de la direction et du conseil d'administration (Annexe 51-101A3) peut être combiné avec le rapport de la direction sur les états financiers du même exercice.

2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 de la règle en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans la Norme canadienne 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, exige que l'information requise à l'article 2.1 de la règle figure dans la notice annuelle. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice, soit par renvoi à des documents déposés séparément. L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option demeure assujetti à l'obligation de déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter à l'article 2.2 de la règle). Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 de la règle dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Ils doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer au moyen de SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 de la règle se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) ». L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 de la règle. Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 de la Norme canadienne 51-101) ».

L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle.

2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par la règle ne se limite pas aux émetteurs qui ont des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants. L'émetteur

assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti à la règle. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par la règle et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, la règle ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et par conséquent pas de produits d'exploitation nets futurs correspondants.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur. Cependant, si l'émetteur a déclaré des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qu'il ait des réserves ou non et quel que soit leur niveau. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de mise en valeur (rubrique 6.7). Indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu de la règle, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves et faire rapport au conseil d'administration. Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice et n'ont donc pas engagé d'évaluateur ou de vérificateur n'ont pas à le faire pour déposer un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, il faut déposer son rapport parce qu'il a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Autres dispositions de la règle** – La règle n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de leur ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, l'article 5.9 de la règle s'applique.

2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de

la règle s'il contient une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause (alinéa 2 de l'article 2.4 de la règle).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu de la règle en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) Calcul des produits d'exploitation nets futurs

a) Impôt

En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits d'exploitation nets futurs avant et après déduction des ~~charges d'impôts futurs~~ ~~charges futures d'impôts~~. Cependant, un émetteur assujéti peut ne pas être assujéti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits d'exploitation nets futurs. S'il n'est pas assujéti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits d'exploitation nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts.

De plus, il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs après impôts. La définition de « ~~charges d'impôts futurs~~ ~~charges futures d'impôt~~ » figure dans le glossaire. En bref, les ~~charges d'impôts futurs~~ ~~charges futures d'impôt~~ sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

b) Autres régimes fiscaux

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) Présentation d'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs – L'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de prix et coûts prévisionnels, mais elle permet aux émetteurs assujéti de les présenter au moyen de prix et coûts constants établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). 4) ~~Présentation de l'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants~~ – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujéti de présenter les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants en plus de les présenter au moyen de prix et coûts prévisionnels. Les prix et coûts constants sont fonction des prix et des coûts de l'émetteur assujéti à

~~la clôture de son exercice. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).~~

~~5) **Instruments financiers** — La définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », à l'article 1.1 de la règle, et celle de l'expression « prix et coûts constants », dans le glossaire, mentionnent des prix futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit. L'expression « engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit » ne s'entend pas des arrangements autorisant l'émetteur assujetti à livrer des liquidités pour remplir ses obligations. Est donc exclu tout arrangement qui serait un « instrument financier » au sens du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA précise les circonstances dans lesquelles l'obligation de l'émetteur assujetti serait considérée comme un instrument financier et indique les obligations de présentation de tels instruments financiers (y compris les instruments de couverture) dans les états financiers de l'émetteur assujetti.~~
Abrogé

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujetti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujettis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les révisions techniques dans les variations des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- Forage intercalaire : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- **Acquisitions** : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur peut l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves. ~~Il doit traiter ce type d'information comme il le ferait dans une note sur un « événement postérieur » afférente aux états financiers, même si elle se rapporte à une période postérieure à la date d'effet.~~

Par exemple, si des événements postérieurs à la date d'effet se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent de façon importante des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits d'exploitation nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, la règle offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 précise l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec la règle.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fausse ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction complémentaire donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme à la règle et à l'Annexe 51-101A1. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions

du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fautive ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels – Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. L'Annexe 51-101A2 et l'Annexe 51-101A3 contiennent une déclaration indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que tout écart devrait correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.**

Les estimations des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.

Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront

plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.

Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujéti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :

- des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non mises en valeur qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;
- des estimations de réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;
- l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;
- l'utilisation d'analogues inappropriés.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport.

De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 de la règle énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

L'alinéa 1 de l'article 3.5 de la règle permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

La règle exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application de la règle.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 de la règle exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La partie 5 de la règle impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 de la règle. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 de la règle;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 de la règle);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout matériel distribué à une présentation de société qui mentionne des bep doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise à l'alinéa *d* de l'article 5.14 de la règle.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît la règle et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujetti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – La règle ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.

Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de mise en production. C'est pourquoi la mise en garde prescrite au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.

- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves déclarées.

- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant notamment les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.

- L'émetteur assujéti qui présente les réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujéti qui attribue des réserves à un terrain non mis en valeur n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire à la mise en valeur des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par

exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que la mise en valeur des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujéti aura les capitaux nécessaires à la mise en valeur des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujéti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs dans son information annuelle. S'il prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur mise en valeur n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujéti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de mise en valeur (ou sur une phase donnée de travaux de mise en valeur multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux). Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujéti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

6) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non mises en valeur pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non mises en valeur n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujéti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie du manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les ressources découvertes doivent être classées dans l'une de ces sous-catégories.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction complémentaire. **5.3. Classement des réserves et des ressources**

~~— Aux termes de l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources doit être présentée suivant les catégories et la terminologie énoncées dans le manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de réserves et de ressources, qui sont tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, aux termes de l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les émetteurs assujettis doivent classer les ressources découvertes dans l'une de ces sous-catégories. Exceptionnellement, ils peuvent être dans l'impossibilité de le faire, auquel cas ils doivent en expliquer les raisons de façon détaillée.~~

~~— En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent respectivement les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories de réserves. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources, prière de consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction complémentaire.~~

5.4. Consentement écrit

L'article 5.7 de la règle interdit à l'émetteur assujetti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application de la règle (dépôt de l'Annexe 51-101A1; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à

l'article 2.2). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujetti pour établir un rapport conformément à la règle doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

5.5. Information sur les ressources autres que des réserves

1) Information sur les ressources en général – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu de la règle, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 de la règle si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet. 1) — **Information sur les ressources en général** — ~~L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu de la règle, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 de la règle si des résultats prévus de ressources sont présentés volontairement.~~

~~En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.~~

~~L'information sur les ressources peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De~~

~~L'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet.~~

2) **Présentation des résultats prévus en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle** – L'émetteur assujetti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés à l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3 ci-dessous.

L'émetteur assujetti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues à l'alinéa 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille. L'émetteur assujetti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujetti qui possède un grand nombre de terrains, et il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, l'émetteur assujetti qui présente de façon globale l'estimation de ressources (ou la valeur correspondante) visée à l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle doit s'assurer que les terrains sont regroupés selon la catégorie de ressources la plus pertinente, conformément au sous-alinéa *b* de cet alinéa. Il ne doit pas présenter une estimation représentant une combinaison de différentes catégories de ressources (se reporter à l'article 5.16 de la règle).~~Il ne peut regrouper des terrains dont les ressources sont classées dans différentes catégories.~~

En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :

« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »

Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

⁴— Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0 9697990 2 0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0 9664401 1 0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG *Methods in Exploration Series No. 12*, AAPG (ISBN 0 89181 062 1).

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujéti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujéti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégalation générale de responsabilité.

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 de l'article 5.9. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 5.9, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 de l'article 5.9 peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés.

L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 de l'article 5.9 s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

3) Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle

a) Aperçu de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. L'émetteur assujetti qui obtient ou effectue une évaluation de ressources peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport de doit pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.

En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 5.9 exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue à l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle.

L'émetteur assujetti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme le pétrole en place à l'origine découvert, le pétrole en place à l'origine non découvert et le volume total du pétrole en place à l'origine. Toutefois, l'information supplémentaire visée à l'article 5.16 de la règle doit être incluse également.

b) Définition des catégories de ressources

~~————— Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.~~

~~————— L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories relatives aux réserves et aux ressources qui sont énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle.~~

~~————— L'émetteur assujetti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme les ressources découvertes et non découvertes, à titre de volumes en place. Toutefois, il devrait avertir le lecteur que ces catégories ne représentent pas des volumes récupérables.~~

c) Application de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle

Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

- ii)* la date d'effet de l'estimation;
- iii)* les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;
- iv)* les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;
- v)* la mise en garde prévue à la disposition *v* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle.

L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).

Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 de l'article 5.5 de la présente instruction complémentaire.

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition *iii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9. À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif d'importance pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également l'expiration d'une concession importante ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujetti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des ressources ou des terrains importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition *v* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire.

Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle. L'émetteur assujetti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :

L'émetteur assujetti détient une participation de [●] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [●], il estime avoir, relativement à cette participation, [●] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité

commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur d'importance pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.

Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.

5.6. Information analogue

L'émetteur assujéti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujéti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 de la règle lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large de la règle, à l'égard d'une zone qui comprend un secteur de sa zone d'intérêt. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.10 de la règle, si l'émetteur présente une estimation de ses propres réserves ou ressources fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément à la règle. Par exemple, toute estimation de réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 de la règle.

5.7. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujétis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 et à l'article 5.3 de la règle.

5.8. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

L'article 5.14 de la règle énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « *Barrels of Oil Equivalent* », des directives supplémentaires.

5.9. Frais de découverte et de mise en valeur

L'article 5.15 de la règle énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de mise en valeur.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 de la règle s'applique nécessairement aux frais de découverte et de mise en valeur. Le calcul des frais de découverte et de mise en valeur doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis.

Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales prévus par la règle qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 de la règle ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu de la règle, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme aux articles 5.9 et 5.10 de la règle, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

3) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Outre les indications énoncées à l'alinéa 4 de l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire, les réserves prouvées ou

probables non mises en valeur doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans toute catégorie de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur peut déterminer que son obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.

Nous envisageons toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 de la règle, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 de la règle doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujéti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date

d'effet » dont il est question à l'alinéa 1 de l'article 6.1 de la règle. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 de la règle exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujetti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

ANNEXE 1

EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

La règle et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par la règle, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 de la règle, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les alinéas 8 et 9 de l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme à la règle de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par la règle mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	kb bruts	kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de

houillère.

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10%/an
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	(\$/kpi ³) (\$/baril)
PROUVÉES											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole) Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx xxx xxx xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole) Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx xxx xxx xxx

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an \$/kpi ³ \$/baril
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROUVÉES											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

1) L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé au sous-alinéa c de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits d'exploitation nets futurs par groupe de production »).

2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : alinéas 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE \$/kpi3 \$/baril
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	

Référence : sous-alinéa c de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS CONSTANTS⁽¹⁾

Exercice	PÉTROLE ⁽²⁾				GAZ NATUREL ⁽²⁾ Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI à Cushing (Oklahoma) \$US/baril	Cours de référence à Edmonton 40 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole lourd à Hardisty 12 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole moyen à Cromer 29.3 ⁰ API \$CAN/baril			
Historique (fin d'exercice)							
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

- (1) Cette information résulte de l'information complémentaire facultative visée à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.
(2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾								GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO (\$CAN/unit é)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX D'INFLATION ⁽²⁾ %/an	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI Cushing Oklahoma \$US/baril		Cours de référence à Edmonton 40 ⁰ API \$CAN/baril		Pétrole lourd à Hardisty 12 ⁰ API \$CAN/baril		Pétrole moyen à Cromer 29.3 ⁰ API \$CAN/baril					
Prix historiques ⁽⁴⁾												
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2009	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2010	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- (1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.
(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

- (4) Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice (2006 dans cet exemple).

SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**VARIATION DES
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPE DE PRODUIT⁽¹⁾**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

FACTEURS	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN			PÉTROLE LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi ³)	Probables brutes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi ³)
31 décembre 2005	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2006	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le pétrole synthétique, le bitume, le méthane de houillère, les hydrates, l'huile de schiste et le gaz de schiste, s'ils sont importants pour l'émetteur assujetti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1